

**Division des personnels DIPER**

**Bureau DIPER 1**

Affaire suivie par :

Briagell HUET

Tél : 05 56 56 37 32

Mél : [dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr](mailto:dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr)

30 cours de Luze – BP 919  
33060 BORDEAUX Cedex

Bordeaux, le 8 février 2023

La Directrice académique

à

Mesdames et messieurs les enseignants  
du 1<sup>er</sup> degré public

s/c de mesdames et messieurs les IEN

**Objet :** Mouvement départemental 2023 des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public

**Références :**

- Lignes directrices de gestion ministérielle du 25-10-2021 publiée au BO spécial n°6 du 28 octobre 2021
- Lignes directrices de gestion de l'académie de Bordeaux relatives à la mobilité des personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

La présente note de service a pour objet de préciser les dispositions relatives au mouvement des enseignants du 1<sup>er</sup> degré de la Gironde pour la prochaine rentrée scolaire. Les fiches suivantes vous précisent :

**Fiche 1 :** le calendrier

**Fiche 2 :** les modalités pratiques et les vœux

**Fiche 3 :** les postes spécifiques

**Fiche 4 :** les éléments de barème

**Fiche 5 :** les priorités

**Fiche 6 :** les répercussions des mesures de carte scolaire sur les personnels

**Fiche 7 :** la conservation de poste

Je vous demande d'y porter une attention particulière.

Pour toute question sur le mouvement, vous pourrez obtenir :

- des informations utiles sur le site intranet de la DSDEN de la Gironde (<http://intra.in.ac-bordeaux.fr/ia33/>) dans la rubrique « Mouvement départemental » via Les divisions > DIPER - Division des PERSONNELS > DIPER 1 ;
- des réponses adaptées en contactant la **cellule mouvement** du lundi au vendredi, uniquement l'après-midi (05 56 56 37 32, 05 56 56 37 29) ou à l'adresse électronique [dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr](mailto:dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr) ; l'utilisation de la messagerie est vivement conseillée car elle permet au service d'apporter une réponse précise après étude de la situation.

L'Inspectrice d'Académie,  
Directrice Académique des Services  
de l'Éducation Nationale

  
Marie-Christine HÉBRARD

**FICHE 1  
LE CALENDRIER**

<b>Calendrier du mouvement départemental 2023</b>	
<b>Mercredi 1<sup>er</sup> mars</b>	<b>Date limite de réception des demandes de bonification au titre de la situation familiale</b>
<b>Lundi 3 avril</b>	<p><b>Publication des postes</b> sur MVT1D</p> <p><b>Ouverture de la saisie des vœux</b> : via <b>I-Prof</b> qui donne accès au Système d'Information et d'Aide aux Mutations (<b>SIAM</b>) où le lien « phase intra départementale » permet d'accéder à l'outil <b>MVT1D</b></p> <p>Durant la période de saisie, l'enseignant a la possibilité de supprimer ou d'ajouter des vœux, de modifier l'ordre des vœux.</p>
<b>Jeudi 13 avril (inclus)</b>	<b>Fin de saisie des vœux</b>
<b>Lundi 15 mai</b>	<p><b>Mise à disposition des accusés de réception</b> des vœux avec barème et priorités à chaque enseignant sur MVT1D</p> <p><b>La vérification par l'enseignant de son accusé de réception avec éléments de barème et priorité est impérative :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérifier les <b>titres détenus</b> (L.A. DIR, habilitation langue, CAPPEI, CAFIPEMF, etc.)</li> <li>- vérifier les <b>éléments de barème</b> (AEN, bonification pour situation médicale, pour rapprochement de conjoint, pour rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe, en tant que parent isolé, suite à mesure de carte scolaire, pour exercice en éducation prioritaire, en zone rurale ou au sein des établissements rencontrant des difficultés de recrutement, etc.)</li> <li>- vérifier les <b>codes priorité</b> accordés aux vœux. <u>Rappel : le code 90 indique l'annulation du vœu.</u></li> </ul> <p><b>Aucun vœu ne peut être ajouté.</b></p> <p><b>Le rang des vœux ne peut pas être modifié.</b></p> <p><b>Seul le retrait d'un ou plusieurs vœux est possible</b> sur demande adressée au service DIPER1.</p>
<b>Lundi 29 mai</b>	<b>Date limite des réclamations</b> formulées par les enseignants
<b>Jeudi 8 juin</b>	<p><b>Ouverture de la consultation individuelle des résultats</b> sur MVT1D.</p> <p>Des corrections éventuelles peuvent intervenir jusqu'au vendredi 9 juin.</p>
<b>Vendredi 9 juin</b>	<b>Edition des arrêtés.</b> Seuls les arrêtés constituent les décisions de mutation.
<b>Vendredi 23 juin</b>	<p><b>Date limite de réception</b> par le service DIPER1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des <b>demandes de délégation pour raisons de service ou pour motifs exceptionnels</b> (pour les titulaires d'un poste)</li> <li>- des <b>demandes de révision d'affectation</b> (pour les enseignants affectés à titre provisoire)</li> <li>- et des <b>recours</b> classiques ou pouvant faire l'objet d'un échange bilatéral</li> </ul>
<b>1<sup>ère</sup> quinzaine de juillet et 2<sup>ème</sup> quinzaine d'août</b>	<p><b>Phase d'ajustement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- affectation des enseignants sans poste à l'issue du mouvement</li> <li>- définition des missions des titulaires de circonscription</li> <li>- examen des demandes de révision d'affectation et des demandes de délégation pour raisons de service ou pour motifs exceptionnels</li> <li>- échanges bilatéraux</li> </ul>
<b>Mardi 5 septembre</b>	Affectation sur les ouvertures de classe consécutives aux ajustements de rentrée.

## FICHE 2 LES MODALITES PRATIQUES ET LES VŒUX

### Qui participe ?

**Sont en mouvement obligatoire**, les enseignants non titulaires d'un poste au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N<sup>1</sup>, les enseignants qui réintègrent après détachement, disponibilité ou congé de longue durée, les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire, les enseignants qui entrent dans le département suite au mouvement interdépartemental, les professeurs des écoles stagiaires.

Tous les enseignants en mouvement obligatoire sont **obligés de faire des vœux entre le 3 avril 2023 et le 13 avril 2023** et cette obligation fait l'objet d'un contrôle : toute non-participation doit être justifiée par une raison administrative recevable, telle qu'une demande de prolongation de congé parental. Les enseignants dans cette situation doivent se justifier au plus tard le 13 avril 2023, date de fin de saisie des vœux. **Tout participant obligatoire n'ayant pas participé au mouvement sans justification sera affecté d'office par l'algorithme sur tout poste resté vacant dans le département.**

Les enseignants déjà titulaires d'un poste peuvent participer au mouvement. S'ils n'obtiennent aucun de leurs vœux, ils sont maintenus sur le poste dont ils sont titulaires.

### Quels postes ?

**Tous les postes** du département accessibles aux professeurs des écoles (dans les écoles, les établissements d'enseignement spécialisé, les collèges et SEGPA, auprès des IEN) sont publiés comme **susceptibles d'être vacants** et les **postes vacants sont clairement signalés** comme tels.

Un poste non vacant est toujours susceptible de le devenir, en particulier si le titulaire du poste participe au mouvement et libère son poste parce qu'il en obtient un autre.

Les **postes spécifiques** font l'objet d'un dossier de candidature (lettre du candidat, CV) et/ou d'un entretien (cf. Fiche 3).

### **Les nouveaux professeurs des écoles fonctionnaires stagiaires :**

Les lauréats du concours de l'année du mouvement seront affectés sur des postes d'adjoint dans des écoles de plus de 4 classes.

Afin de répondre aux besoins qualitatifs de leur affectation, des postes leur seront réservés dans le cadre du mouvement.

### Les affectations

Les décisions individuelles d'affectation prises dans le cadre du dispositif du mouvement départemental des enseignants du 1<sup>er</sup> degré de Gironde donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique.

La finalité de ce traitement algorithmique consiste à préparer un projet d'affectation pour les candidats ayant formulé des vœux de mobilité afin de satisfaire au mieux les demandes des enseignants en tenant compte d'une part, du nombre total de points de barème de tous les participants, et d'autre part, des postes à pourvoir.

L'algorithme du mouvement départemental examine ainsi les vœux :

- vœu simple ou vœu groupe
- priorité croissante (cf. Fiche 5)
- barème décroissant (cf. Fiche 4)
- rang du vœu croissant
- sous-rang du vœu croissant dans le cas d'un vœu groupe
- discriminant 1 (ancienneté de fonction Education nationale) décroissant (cf. Fiche 4)
- discriminant 2 (ancienneté générale de service) décroissant (cf. Fiche 4)
- discriminant 3 (numéro aléatoire) décroissant (cf. Fiche 4)

### Saisie et traitement des vœux

• La saisie des vœux se déroule en **une seule étape commune à tous les participants**, facultatifs (nommés à titre définitif) ou obligatoires (nommés à titre provisoire) : jusqu'à **35 vœux, vœux simples ou vœux groupe**, peuvent être saisis.

Les participants peuvent mixer des vœux simples et des vœux groupe. Les **participants obligatoires** doivent

---

<sup>1</sup> L'année N est l'année au titre de laquelle est organisé le mouvement.

saisir **au moins 5 vœux groupe** étiquetés « **mobilité obligatoire** » (**MOB**).

**La nomination est à titre définitif** si le poste ne nécessite pas de prérequis (titre, habilitation, avis...) ou si le participant remplit les conditions.

**Conseil** : Les participants obligatoires ont intérêt à faire les vœux les plus nombreux, les plus larges et les plus en cohérence avec leur barème : **jusqu'à 35 vœux simples et vœux groupe possibles** (dont un maximum de vœux groupe, plus larges que les vœux simples). Sinon, ils prennent le risque d'une affectation d'office sur tout poste resté vacant dans le département.

**Attention ! Un enseignant ne peut pas demander son propre poste (s'il en est titulaire à titre définitif) : cela entraîne l'annulation de ce vœu et des vœux suivants.**

Si aucun des vœux formulés n'est satisfait, alors :

- s'il s'agit d'un participant **facultatif**, il reste **maintenu sur son poste**.
- s'il s'agit d'un participant **obligatoire**, il est **affecté « hors vœux »** par l'algorithme sur un poste resté vacant dans le département.

• **L'affectation hors vœux** concerne les **participants obligatoires** dont aucun des vœux formulés n'a été satisfait et ceux n'ayant saisi aucun vœu au mouvement.

Cette étape ne comprend aucune saisie de vœux. L'algorithme examine les postes restés vacants et rassemblés dans un groupe unique déterminé par l'administration.

**La nomination est à titre provisoire** (sauf pour les participants obligatoires qui n'auraient saisi aucun vœu ou moins de 5 vœux groupe dont la nomination est alors à titre définitif si le poste ne nécessite pas de prérequis (titre, habilitation, avis...)).

Toutefois, cette nomination à titre provisoire pourra être transformée en titre définitif après consultation de l'intéressé par le service mouvement si le poste ne nécessite pas de prérequis. Afin de permettre à l'enseignant d'appréhender les enjeux du poste avant de se prononcer, cette proposition sera effectuée au mois de décembre de l'année en cours.

**Un enseignant qui obtient (hors mesure de carte scolaire) un poste de nature différente dans son école ne bénéficie pas de l'ancienneté acquise sur le poste précédemment occupé dans l'école.**

**Les néo-titulaires (T1)** : lors du mouvement, il n'est pas souhaitable que les T1 forment des vœux sur les postes du programme REP+.

La situation des T1 qui arrivent sur un poste de chargé d'école ou en REP+ via le mouvement informatisé sans en avoir fait le vœu sera étudiée au cas par cas.

À l'issue du mouvement, les participants peuvent former un recours qu'ils aient été affectés sur un poste qu'ils ont demandé ou non et quel que soit le rang du vœu qu'ils ont obtenu (recours classique).

Les participants peuvent choisir d'être assisté par une organisation syndicale représentative lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsqu'ils sont mutés sur un vœu qu'ils n'ont pas formulé (échange bilatéral).

### **Vœux simples (aussi appelés vœux poste)**

Tous les postes du département sont publiés en vœux simples : une nature de support dans une école ou un établissement.

Sont publiées sur le site Intranet dans la rubrique « Mouvement départemental », sous-rubrique « Bulletin départemental » :

- la liste des sigles utilisés pour désigner toutes les catégories d'écoles et d'établissements.
- la liste des sigles utilisés pour désigner toutes les catégories de postes.

### **Vœux groupe**

Un vœu groupe porte sur un **groupe de postes** mis au mouvement, librement choisis par l'administration et constitué de natures de supports identiques ou différentes.

Il existe 2 types de groupes de postes :

- De type « **Assimilé commune** » (**AC**) : groupes de postes constitués uniquement de postes tous situés **dans une même commune**.

Les vœux portant sur des groupes de type AC permettent, le cas échéant, une bonification au titre du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe.

- De type « **Autre** » (**A**) : groupes de postes constitués de postes situés dans des établissements de **communes différentes**.

L'ordonnancement par défaut (par numéro d'établissement) des postes au sein de chaque groupe de postes peut être modifié par le candidat selon ses préférences, cet ordonnancement étant pris en compte par l'algorithme. Le candidat ne peut pas, par contre, modifier la composition du groupe.

L'algorithme traite les vœux par ordre de saisie (rang de vœu) puis, au sein d'un vœu groupe, selon le classement des postes (sous-rang de vœu).

Certains groupes de postes sont par ailleurs étiquetés « **Mobilité obligatoire** » (**MOB**).

Tout candidat peut saisir un ou des vœux groupe MOB, y compris des participants facultatifs (c'est-à-dire ayant une affectation à titre définitif sur l'année scolaire en cours).

Par contre, les **participants obligatoires** sont dans l'obligation de **formuler un minimum de 5 vœux groupe MOB**.

**La formulation de vœux groupe est une stratégie pertinente pour élargir les vœux, d'autant plus qu'on accède ainsi en un seul vœu à tous les postes vacants ou susceptibles d'être vacants.**

Attention toutefois, formuler un vœu groupe implique la possibilité d'être affecté sur tout poste du groupe demandé et toute école du groupe : un vœu groupe doit donc être formulé après lecture attentive de l'ensemble des postes qui le constituent et de la zone géographique couverte.

La cartographie des circonscriptions et des secteurs géographiques est publiée sur le site Intranet de la DSDEN dans la rubrique « Mouvement départemental », sous-rubrique « Cartographie ».

Commentaire sur la catégorie « ECMA - Enseignant classe préélémentaire / G0000 - Sans spécialité » :

Attention, le vœu groupe ne dissocie pas les postes adjoint en école maternelle des postes adjoint maternelle en école primaire. Ne faire ce type de vœu groupe que s'il est indifférent d'enseigner en maternelle ou en élémentaire (voir ci-dessous).

### Vœux liés

Deux enseignants peuvent lier leurs vœux. Il est possible de formuler à la fois des vœux liés et des vœux non liés. La seule contrainte est la stricte coordination des deux enseignants sur les vœux liés : si 2 enseignants X et Y lient leurs vœux, l'identifiant de l'enseignant avec lequel les vœux sont liés doit figurer sur la fiche de vœux du participant.

Les vœux peuvent être liés de façon :

- Unilatérale

Enseignant X		Enseignant Y	
Vœux	Vœux conjoint	Vœux	Vœux conjoint
Support A	Support B	Support B	

L'enseignant X ne pourra obtenir le support A que si l'enseignant Y obtient le support B.

L'enseignant Y peut obtenir le support B quel que soit le résultat du mouvement pour l'enseignant X.

- Stricte

Enseignant X		Enseignant Y	
Vœux	Vœux conjoint	Vœux	Vœux conjoint
Support A	Support B	Support B	Support A

L'enseignant X ne pourra obtenir le support A que si l'enseignant Y obtient le support B.

L'enseignant Y ne pourra obtenir le support B que si l'enseignant X obtient le support A.

**Remarque :** Pour obtenir un poste double, les 2 enseignants doivent lier strictement leurs vœux.

#### **Principe de traitement :**

1. L'algorithme vérifie si pour l'enseignant qui a le plus fort barème (en partant du rang de vœu le plus bas) un vœu peut être satisfait.
2. Tout vœu non satisfait entraîne la neutralisation de ce dernier et du vœu lié de l'enseignant qui a le plus faible barème.
3. Si un vœu peut être satisfait : l'algorithme vérifie si le vœu lié de l'enseignant qui a le plus faible barème peut l'être également.
4. Si le vœu lié de l'enseignant qui a le plus faible barème peut être satisfait : les postes correspondants sont obtenus.
5. Si le vœu lié de l'enseignant qui a le plus faible barème ne peut pas être satisfait : les deux vœux liés sont neutralisés.

## Rappel :

**Un enseignant ne peut pas demander son propre poste (s'il en est titulaire à titre définitif) : cela entraîne l'annulation de son vœu et de celui avec lequel il a lié ce vœu.**

**La formulation de vœux liés n'est pas cumulable avec les bonifications au titre de la situation familiale (cf. Fiche 4 §1).**

**Conclusion :** Les vœux liés sur une même nature de support dans un même établissement ont une probabilité très faible de satisfaction. En effet, il faut que deux postes identiques soient ou deviennent vacants dans un même établissement et puissent être obtenus avec le barème le plus faible.

Les vœux liés doivent être utilisés dans un sens conditionnel « si la personne avec qui je lie mes vœux obtient le poste A alors j'obtiens le poste B, sinon rien ne bouge ».

### **Vœux et exercice à temps partiel**

Certains postes nécessitent une continuité de service difficilement conciliable avec l'exercice à temps partiel :

- Les postes de titulaire remplaçant et de titulaire remplaçant bis
- Les postes de maîtres formateurs
- Les postes de direction pour les écoles à 4 classes et plus
- Les postes d'adjoint classe maternelle très petite section (TPS)
- Les postes d'enseignant exerçant dans une classe dédoublée
- Les postes d'enseignant en classe d'accueil des élèves Singapouriens
- Les postes d'enseignants référents
- Les postes en EREA
- Les postes en ULIS

S'il y a une difficulté d'exercice, une délégation sera proposée (seuls les enseignants sur classes dédoublées peuvent solliciter un temps partiel de droit sans être délégué sur un autre poste plus facilement conciliable avec le temps partiel).

- les **directeurs d'une école à 2 ou 3 classes** peuvent solliciter un temps partiel. Le directeur à temps partiel conserve entièrement les charges et les responsabilités liées à sa fonction, même pendant les jours libérés par le temps partiel.

Voir la note de service relative au travail à temps partiel sur le site Intranet de la DSDEN de Gironde dans la rubrique « Mouvement départemental », sous rubrique « Temps partiel ».

**Rappel :** Le temps partiel est une quotité de service. Un personnel nommé à titre définitif reste titulaire de 100 % de son poste. L'arrêté de nomination est donc à 100 %.

### **Vœux de direction**

Pour une affectation à titre définitif sur un poste de direction (2 classes et plus), il est nécessaire d'avoir une inscription sur la liste d'aptitude en cours de validité au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N.

**Les postes de direction sont accessibles aux enseignants non inscrits sur la liste d'aptitude, à la condition expresse** qu'ils s'engagent à assurer l'intérim de direction de l'école à la rentrée scolaire s'il n'y a pas de volontaire dans l'école. **L'année suivante**, s'ils ont demandé leur inscription sur la liste d'aptitude et l'ont obtenue, il leur sera proposé d'être nommés à titre définitif sur le même poste de direction à compter de la rentrée suivante **aux deux conditions suivantes qui doivent être simultanément remplies :**

- Poste de direction obtenu à titre provisoire au mouvement informatisé de l'année N (sauf dans le cadre d'une affectation hors vœux)
- Intérim de direction effectivement assuré pendant l'année scolaire sur le poste attributaire de la priorité 1.

Les postes « chargé d'école » élémentaire ou maternelle sont libellés « directeur d'école 1 classe ». L'inscription sur liste d'aptitude n'est pas requise pour une nomination à titre définitif sur ce type de support. Ces postes « directeur d'école 1 classe » ne sont pas considérés comme étant difficilement conciliables avec l'exercice à temps partiel.

Les directeurs nommés à titre provisoire lors du mouvement de l'année N-1 sur un poste de direction profilé (hors nomination d'office) et qui étaient directeurs à titre définitif l'année précédente sont dispensés de réinscription sur la liste d'aptitude pour le mouvement de l'année N.

Les enseignants qui exerçaient les fonctions de directeur à titre définitif en 2021/2022 et qui ont obtenu un poste de direction profilé à titre provisoire au mouvement 2022, hors nomination d'office, conservent le bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude pour leur participation **au mouvement 2023 uniquement**.

**Important : Cas particulier des postes de direction en REP, REP+, déchargés à 50 % et plus, ou associés à une classe dédoublée (« DECP », « DECE » « DEGS »).** Ces postes sont spécifiques : les postes vacants font l'objet d'une commission d'entretien. Voir Fiche 3 – Les postes spécifiques.

#### **Vœux d'adjoint maternelle en école élémentaire**

Les postes d'adjoint maternelle en école primaire sont libellés « **ECMA - Enseignant classe préélémentaire / G0000 - Sans spécialité** » sans différenciation des postes d'adjoint maternelle classiques.

**ATTENTION ! Ne formuler ces vœux que s'il est indifférent d'enseigner en maternelle ou en élémentaire.** Le poste libellé au mouvement « **ECMA - Enseignant classe préélémentaire / G0000 - Sans spécialité** » peut se révéler être une classe élémentaire. En effet, la composition des classes peut fluctuer en fonction des effectifs d'élèves et de l'organisation interne de l'école. De plus, un adjoint de classe maternelle dans une école primaire peut garder sa classe maternelle lorsqu'il devient directeur de l'école. De même, dans ces écoles, un poste d'adjoint élémentaire libellé « **ECEL - Enseignant classe élémentaire / G0000 - Sans spécialité** » peut se révéler être une classe maternelle.

#### **Vœux d'adjoint en classe dédoublée**

Les postes d'adjoint en classe dédoublée sont libellés :

- « GS12 G0000 » pour les classes de grande section maternelle
- « CP12 G0000 » pour les classes de CP et de CP-CE1 ;
- « CE12 G0000 » pour les classes de CE1.

Les postes libellés « DECP », « DECE » et « DEGS » correspondent à des postes de direction d'école associés à une classe dédoublée, respectivement de CP, de CE1 et de Grande Section.

L'affectation à titre définitif sur ce type de poste implique un **engagement de 3 ans** sur le dispositif « classes dédoublées » (eu égard aux enjeux de formation et d'affermissement des pratiques pédagogiques). La possibilité de participer au mouvement pour un changement d'école au sein du dispositif est possible **après une première année d'exercice**.

Les classes dédoublées élémentaires et de grande section maternelle relèvent désormais d'un dispositif unique.

**Ces postes sont soumis à commission d'entretien. Voir Fiche 3 – Les postes spécifiques.**

#### **Vœux d'adjoint classe maternelle très petite section (TPS)**

Le développement de l'accueil en école maternelle des enfants de moins de trois ans est un aspect essentiel de la priorité donnée au primaire dans le cadre de la refondation de l'école.

Les enseignants qui souhaitent postuler doivent être dans une démarche volontaire d'adhésion au projet de l'école et doivent s'informer des conditions de fonctionnement par consultation du projet d'école, contact direct avec le directeur ou l'IEN de la circonscription.

Ces postes sont publiés sous le libellé « ECMA - Enseignant classe préélémentaire / G0106 - Classe expérimentale méthodes pédagogiques ».

**Ces postes sont soumis à commission d'entretien. Voir Fiche 3 – Les postes spécifiques.**

#### **Vœux d'adjoint élémentaire avec activités périscolaires (USEP)**

Certaines écoles proposent un projet développant des actions spécifiques d'activités périscolaires de l'association USEP (Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré).

Ces postes sont publiés sous le libellé « ECEL - Enseignant classe élémentaire / G0106 - Classe expérimentale méthodes pédagogiques ».

**Ces postes sont soumis à commission d'entretien. Voir Fiche 3 – Les postes spécifiques.**

### **Vœux sur poste EMILE**

Certaines écoles sont engagées dans la mise en place du programme EMILE, Enseignement d'une Matière Intégrée à une Langue Étrangère.

Ces postes sont publiés sous le libellé « ECEL - Enseignant classe élémentaire / G0400 - Langue vivante étrangère ».

Si un poste se libère au mouvement dans l'une des écoles relevant du dispositif EMILE, ce poste ne peut être obtenu que par un enseignant ayant passé la commission d'entretien afférente.

**Ces postes sont soumis à commission d'entretien. Voir Fiche 3 – Les postes spécifiques.**

### **Vœux d'adjoint langue occitan**

L'enseignement est organisé sous l'autorité et le contrôle de l'IEN de la circonscription. Il est assuré par échange de service au sein de l'école, conformément à la note de cadrage départementale.

**L'habilitation définitive en langue « occitan » est requise pour postuler.**

Ces postes sont publiés sous la spécialité « G0489 – Occitan ».

### **Vœux d'adjoint élémentaire EFIV**

Ces postes sont consacrés à la scolarisation des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV). Les enseignants affectés sur ces postes seront appelés à rencontrer les familles, les associations, les services sociaux mais aussi à se déplacer, le cas échéant, dans plusieurs écoles selon le projet spécifique déterminé par l'IEN de la circonscription en concertation avec les équipes.

Ces postes sont publiés sous le libellé « ECEL - Enseignant classe élémentaire / G0107 - Enfants du voyage ».

Attention : des classes réservées à la scolarisation des enfants de plus de douze ans sont rattachées administrativement à une école, mais l'enseignant peut être amené à intervenir dans un collège du secteur selon un projet spécifique, rédigé avec l'équipe pédagogique et validé par l'IEN de la circonscription et le principal du collège. Se renseigner auprès des circonscriptions concernées.

**Ces postes sont soumis à commission d'entretien. Voir Fiche 3 – Les postes spécifiques.**

### **Vœux EANA (UPE2A - postes d'Unités Pédagogiques pour Élèves Allophones Arrivants)**

Ces unités pédagogiques accueillent des enfants étrangers non francophones. L'objectif est de leur faire acquérir rapidement l'usage de la langue française afin de favoriser leur intégration dans le milieu scolaire.

Le titre requis pour une nomination à titre définitif est la certification « **Français langue seconde** » (BO n°39 du 28 octobre 2004). Les enseignants qui ont obtenu ce titre sont prioritaires sur les enseignants sans titre qui ne peuvent être nommés qu'à titre provisoire.

Ces postes sont publiés sous le libellé « IEEL - Unité pédagogique élève allophone arrivant / G0168 - Cours de rattrapage intégré » en école, « IS - Enseignant 1er degré spécialisé de collèges / C0071 - Enseignant 1er degré spécialisé » en collège.

**Ces postes sont soumis à commission d'entretien. Voir Fiche 3 – Les postes spécifiques.**

### **Vœux sur postes de l'enseignement spécialisé**

Certains postes de l'enseignement spécialisé paraissent au mouvement sous le numéro de l'établissement auquel ils sont administrativement rattachés, mais, **selon le poste**, le **lieu d'exercice** peut être l'établissement principal, ses antennes ou les unités d'enseignement externalisées dont la liste est publiée sur le site Intranet dans la rubrique « Mouvement départemental », sous-rubrique « Bulletin départemental ».

### **Vœux de titulaire remplaçant SEI**

Ces postes apparaissent avec le libellé « TR - Titulaire remplaçant / G0147 - Ash ».

Les enseignants affectés sur ces postes ont pour vocation de remplacer les stagiaires en formation pendant l'année scolaire pour préparer le CAPPEI.

Ils sont chargés :

- d'assurer le complément de service ou le remplacement des stagiaires au CAPPEI lors de leurs regroupements à l'INSPE.
- du remplacement des différents stages de formation continue.
- des remplacements des congés de maladie.



Ces enseignants bénéficieront d'un accompagnement pédagogique spécifique et d'une aide à la prise de fonction.

Les modalités de remplacement seront déterminées à partir des modalités de la formation CAPPEI.

Les enseignants titulaires du CAPPEI / CAPA-SH / CAPSAIS sont prioritaires pour exercer sur ces postes.

**ATTENTION** : Le fait d'être nommé sur un poste de remplaçant implique l'engagement à pouvoir se rendre dans toutes les écoles de la circonscription ou du département. Il est donc absolument indispensable de disposer d'un **moyen de déplacement**.

Les enseignants affectés sur ces postes effectuent des remplacements aussi bien en élémentaire, en maternelle qu'en enseignement spécialisé, quelle que soit la nature de leur nomination.

#### **Vœux de titulaire remplaçant**

Ces postes sont publiés sous le libellé « TR - Titulaire remplaçant / G0000 - Sans spécialité ».

Les titulaires remplaçants (TR) sont rattachés à une école dans une circonscription, mais sont gérés directement par le bureau du remplacement implanté à la DSDEN 33 de la Gironde.

Ils sont susceptibles d'intervenir dans tout le département, bien que les missions confiées soient majoritairement dans la circonscription ou les circonscriptions proches<sup>2</sup>.

#### **Vœux de titulaire remplaçant bis**

Ces postes sont publiés sous le libellé « TR - Titulaire remplaçant / G0161 - Classe à horaire aménagé ».

Les titulaires remplaçants bis (TR bis) sont gérés par les 24 circonscriptions réparties dans le département.

Leur mission est prioritairement au sein de la circonscription de leur école de rattachement ; toutefois, à titre très exceptionnel, ils peuvent être amenés à intervenir dans une circonscription limitrophe selon les besoins du service<sup>2</sup>.

#### **Cas particulier des TR bis pour le remplacement des directeurs d'écoles de 1 à 3 classes**

Ces postes sont publiés sous le libellé « TR - Titulaire remplaçant / D0000 - Direction », dans une école de rattachement.

Ce sont des TR bis dont les secteurs d'intervention sont répartis dans les circonscriptions suivantes :

- Lesparre et Sud Médoc
- Libourne 1 et Libourne 2
- Gradignan et Arcachon sud
- Arcachon nord, Saint Médard en Jalles et Pessac
- Bordeaux Mérignac et Talence
- Blaye
- Entre deux mers et Saint André de Cubzac
- Langon et Sud entre deux mers
- La Réole

Les fractions de service constitutives du regroupement sont définies selon un calendrier annuel pour assurer le remplacement des directeurs d'écoles de 1 à 3 classes dans le secteur d'intervention défini.

**ATTENTION** : Le fait d'être nommé sur un poste de titulaire remplaçant ou titulaire remplaçant bis implique l'engagement à pouvoir se rendre dans tous les lieux d'affectation. Il est donc absolument indispensable de disposer d'un **moyen de déplacement**.

<sup>2</sup> Circulaire ministérielle n°2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif du remplacement publiée au BOEN n°11 du 16 mars 2017

### **Vœux de titulaire remplaçant formation**

Ces postes sont publiés sous le libellé « TR - Titulaire remplaçant / G0106 - Classe expérimentale méthodes pédagogiques ».

Les enseignants affectés sur ces postes ont pour mission les remplacements liés aux stages de formation continue et éventuellement tout autre remplacement (de la fin des vacances de décembre jusqu'aux vacances de février, il n'y a pas de mobilisation de TR pour les remplacements liés à la formation).

### **Vœux de titulaire remplaçant bis formation REP+**

Ces postes sont publiés sous le libellé « TR - Titulaire remplaçant / G0191 - Classe d'application ».

Postes créés au titre de la refondation de l'éducation prioritaire (REP+ des secteurs de collège Lormont Lapierre et Montaigne et du secteur de collège Blanqui de Bordeaux). Ces postes sont rattachés à la circonscription de Lormont. Ce sont des moyens de remplacement pour les 9 journées de décharge des enseignants du REP+. Ils interviennent dans les écoles :

- du secteur de collège Lapierre :

0330289K	E.M.PU PAUL FORT LORMONT
0330290L	E.M.PU SUZANNE DEBRAT LORMONT
0331469T	E.M.PU ROMAIN ROLLAND LORMONT
0332029B	E.M.PU JEAN CONDORCET LORMONT
0332258A	E.M.PU ROSA BONHEUR LORMONT
0330862H	E.E.PU PAUL FORT LORMONT
0330863J	E.E.PU ROMAIN ROLLAND LORMONT
0332055E	E.E.PU CONDORCET LORMONT
0332141Y	E.E.PU MARIE CURIE LORMONT

- du secteur de collège Montaigne :

0331782H	E.M.PU MONTAIGNE LORMONT
0332134R	E.M.PU EUGENE LEROY LORMONT
0332312J	E.M.PU JEAN ROSTAND LORMONT
0332117X	E.E.PU ALBERT CAMUS LORMONT
0332269M	E.E.PU MARCEL PAGNOL LORMONT
0332421C	E.E.PU JEAN ROSTAND LORMONT
0332752M	E.P.PU ECOLE VERTE DU GRAND TRESSAN LORMONT

- du secteur de collège Blanqui :

0330237D	E.M.PU LE POINT DU JOUR BORDEAUX
0332860E	E.E.PU LABARDE BORDEAUX
0333049K	E.P.PU CHARLES MARTIN BORDEAUX
0333118K	E.P.PU ACHARD BORDEAUX
0333494U	E.P.PU MODESTE TESTAS BORDEAUX

À noter, qu'en cas de besoin, ils peuvent également être sollicités pour intervenir sur l'ensemble de la circonscription.

**Ces postes sont soumis à commission d'entretien. Voir Fiche 3 – Les postes spécifiques.**

### **Vœux de titulaire remplaçant de secteur**

Ces postes sont publiés sous le libellé « TS - Titulaire de secteur / G0000 - Sans spécialité », dans une école de rattachement.

Les postulants, y compris ceux qui enseignent à temps partiel, doivent accepter la contrainte suivante :

- une délégation à titre provisoire pour chaque année scolaire sur les fractions de service constitutives du regroupement, en fonction des nécessités de service.
- un service qui sera défini chaque année au mois de juillet, après les résultats du mouvement, de façon à inclure tous les compléments possibles, notamment de temps partiels. Le regroupement peut être modifié à tout moment de l'année en cas de nécessité.
- aucune garantie concernant l'unité fonctionnelle, maternelle ou élémentaire ou enseignement spécialisé.
- le regroupement de service peut ne pas avoir de quotité dans l'établissement de rattachement.

Le principe est de morceler le moins possible les services et de pratiquer les meilleurs regroupements géographiques. À cette fin, le regroupement peut être assis sur des circonscriptions limitrophes. La définition du

service est prioritairement fondée sur les nécessités de service et s'appuie sur la réglementation, elle ne peut donc pas être négociée.

De tels postes doivent être demandés en connaissance de cause.

Les services ainsi définis par l'administration seront communiqués à titre individuel via l'adresse mail académique au mois de juillet, sous réserve d'ajustements, pour permettre l'organisation des services regroupés entre écoles.

Remarques importantes :

**Les regroupements de service peuvent être constitués dans certains cas d'un service de titulaire remplaçant bis d'une quotité inférieure à 100 % (25 %, 50 % ou 75 %).**

**Les TRS qui effectuent le complément de service d'enseignants à 80 % seront mis à disposition de la circonscription de rattachement en qualité de TR bis durant la période à temps plein des enseignants remplacés, avec toutes les missions inhérentes à leur qualité.**

Ce complément de service permet d'ajuster au mieux les regroupements de service et d'anticiper les temps partiels ou les décharges de direction à pourvoir. En effet, ce complément de service sera repris, en fonction des besoins et des disponibilités : l'enseignant sera affecté à hauteur de la présente quotité sur un service libéré suite à un retour de congé maternité à temps partiel, changement de quotité de travail, etc.

Les intéressés affectés sur ces compléments de service seront informés de la modification de leur regroupement de service via leur messagerie professionnelle, en temps réel, et recevront ultérieurement leur arrêté d'affectation.

Les personnels affectés sur un poste partagé, amenés à se déplacer pendant la semaine dans deux, trois ou quatre établissements, ne perçoivent pas l'ISSR. Le remboursement des frais engagés est effectué sur la base des textes relatifs aux frais de déplacement (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006).

Cas particulier du retour sur poste après congé maternité :

- Si le poste a été occupé à la rentrée, le titulaire revient sur son regroupement de services à l'issue de son congé maternité. Une quotité de service différente de la quotité initiale entraîne une modification du regroupement.

- Si le poste n'a pas été occupé à la rentrée, le service de l'enseignant n'est défini qu'à l'issue du congé, lors de la reprise du titulaire, sur un poste le plus en adéquation possible avec sa situation.

### **Vœux de titulaire de circonscription**

Ces postes sont publiés sous le libellé « TD - Titulaire départemental / G0000 - Sans spécialité ».

Le poste de titulaire de circonscription (TC) est rattaché à une circonscription.

L'enseignant titulaire du poste est délégué pour l'année scolaire sur un poste entier ou sur un regroupement de service.

Les postes attribués en délégations sont les postes entiers qui ne pouvaient pas être proposés au mouvement informatique ou les rompus de service qui ne sont pas couverts par des TRS titulaires.

Les délégations sont attribuées aux TC d'une même circonscription selon le principe du plus fort barème. Le cas échéant, l'avis de l'IEN peut être requis pour valider une délégation.

La délégation est prioritairement réalisée sur un poste de la circonscription. Le fonctionnement du service peut toutefois imposer des nominations hors circonscription.

L'enseignant titulaire du poste peut exercer à temps partiel.

L'année suivante, le titulaire peut participer au mouvement pour obtenir un nouveau poste ou conserver son poste. Dans le cas d'une non-participation, si une délégation identique peut-être reconduite, une priorité peut être envisagée.

Le TC bénéficie des indemnités et des priorités légales accordées en lien avec le poste occupé à l'année (p. ex. bonifications liées à l'exercice en REP, REP+, zone rurale).

## FICHE 3 LES POSTES SPECIFIQUES

### Les catégories de poste

- **Postes dont l'affectation s'appuie sur le barème, si avis équivalent :**

- les enseignants référents
- le poste d'animateur CASNAV
- les postes de direction d'écoles maternelles où sont implantées des UEM : E.M.PU Le Bourg à Ambarès-et-Lagrave, E.E.PU Les Mouettes à Arcachon, E.M.PU Jeanne d'Arc Osiris à Arcachon, E.M.PU Anatole France à Bordeaux, E.M.PU La Charmille à Castelnau-de-Médoc.
- les postes d'enseignants spécialisés de l'Unité d'enseignement autisme de l'E.E.PU des Mouettes à Arcachon, de l'E.M.PU Le Bourg à Ambarès-et-Lagrave et de l'E.M.PU La Charmille à Castelnau-de-Médoc.
- les postes d'enseignants spécialisés de l'Unité d'Enseignant Externalisée du SESSAD Bordeaux Métropole (E.M.PU Anatole France à Bordeaux) et du SESSAD Bassin d'Arcachon (E.M.PU Jeanne d'Arc Osiris à Arcachon)
- le poste d'enseignant spécialisé au Centre de Ressource Autisme Aquitaine
- les postes d'enseignants spécialisés de l'Unité d'Enseignement Externalisée de l'IEM d'Eysines (collège et école du centre du Haillan)
- les enseignants à l'école à l'hôpital
- le poste ULIS en école option TSA de l'E.E.PU Van Gogh de Cenon
- les postes de coordonnateurs ULIS en école en REP+ à l'E.E.PU Paul Fort et l'E.E.PU Jean Rostand à Lormont
- le poste ULIS en collège (TFC) du CLG G. Rayet de Floirac
- le poste de coordonnateur ULIS en collège en REP+ situé au collège Georges Lapierre à Lormont
- les postes de coordonnateur ULIS en collège situés aux collèges de Lussac et Monséjour de Bordeaux
- les postes d'enseignants spécialisés en SEGPA située en REP+ au collège Georges Lapierre à Lormont
- les postes d'enseignants spécialisés de l'EREA de La Plaine à Eysines et de l'EREA Le Corbusier à Pessac
- les enseignants en établissement pénitentiaire et en centre éducatif fermé
- les enseignants du centre de classes citoyennes
- les postes avec activités périscolaires USEP
- les adjoints classe élémentaire « français bilingue » des classes « d'accueil des enfants singapouriens »
- les postes en UPE2A pour enseignement aux Elèves Allophones Nouvellement Arrivés (EANA)
- Dispositif d'auto Régulation implanté à l'E.M.PU La Gorp à Ambarès-et-Lagrave
- les postes d'enseignant dans le dispositif EMILE
- les postes d'adjoint auprès des Enfants issus de Familles Itinérantes et du Voyage (EFIV)
- les directions d'école en REP et en REP+
- les postes d'adjoint et de Titulaire remplaçant bis « formation » situés dans les écoles classées en REP+
- les postes d'adjoint classe maternelle très petite section (TPS)
- les postes d'adjoint en classe dédoublée

- **Postes attribués sur la base d'un classement au regard du profil de l'enseignant :**

- les directions d'écoles donnant lieu à une décharge égale ou supérieure à 50 %
- les conseillers pédagogiques de circonscription et départementaux
- les postes d'enseignants mis à disposition de CANOPE
- les postes de coordonnateur AESH
- les postes de coordonnateur CDO
- les postes de coordonnateur REP
- les postes de direction CMPP
- les postes de direction administrative et pédagogique d'établissement spécialisé
- le poste de direction SESSAD « Handicapés moteurs »

### Candidature

Ces postes font l'objet d'un appel à candidature publié sur le site Intranet de la DSDEN33, rubrique « Mouvement départemental », sous rubrique « Postes soumis à commission d'entretien ». Les appels à candidature font également l'objet d'une information sur I-Prof.

Chaque appel à candidature contient une fiche de poste. Les enseignants postulent en répondant à l'enquête en ligne. Une fois l'enquête complétée, les candidats envoient un dossier de candidature (lettre du candidat, CV) par voie de mail uniquement, à l'adresse indiquée dans l'appel à candidature.

Les candidats retenus seront convoqués à un entretien en présentiel ou en visioconférence. Les convocations sont envoyées à l'adresse mail académique des candidats uniquement.

**La plupart des entretiens a lieu avant la publication des postes sur MVT1D.**

Deux possibilités pour le candidat selon la catégorie de poste :

- **Le candidat postule l'ensemble des postes d'une catégorie (profilage générique) :**

Pour les postes de directions en REP et REP+ déchargées à moins de 50 %, d'adjoints en REP+, de TR bis formation en REP+, de Très Petite Section, de classes dédoublées, EFIV, du dispositif EMILE, USEP, UPE2A et d'enseignants référents, l'avis rendu par la commission est valable sur l'ensemble des postes de la catégorie.

- **Le candidat postule un poste précis (profilage spécifique) :**

Le candidat précise obligatoirement le ou les postes demandés. Dans ce cas, il est possible d'être convoqué à plusieurs entretiens. Un avis est rendu pour chaque poste choisi.

### **Les modalités d'affectation**

Les modalités d'obtention d'un poste profilé sont de deux sortes (voir liste des postes ci-dessus) :

- après **avis** avec départage des candidats au barème en cas d'égalité ;
- après **classement**.

Si la commission d'entretien rend :

- un avis « très favorable » ou un avis « favorable » : le poste est obtenu à titre définitif si les conditions de titre sont réunies ;
- un avis « réservé » : le poste est obtenu à titre provisoire. Il peut être obtenu à titre définitif sous réserve de suivre un module de formation continue spécifique et de satisfaire une attente profil / besoins.

Les avis ont une **durée de validité de 3 ans à compter du mouvement 2022**.

Après au moins une année d'exercice sur le poste, les enseignants titulaires d'un poste profilé « générique » (*cf.* § Candidature) peuvent participer au mouvement au sein du dispositif concerné sans répondre à l'appel à candidature. Ils bénéficient d'une priorité équivalente à un avis très favorable (code priorité 11) (*cf.* Fiche 5).

**Cas particulier des enseignants engagés dans le dispositif pédagogique « classes dédoublées » :** ils doivent respecter une **durée minimum d'engagement de 3 ans** pendant lesquels ils peuvent participer au mouvement, mais uniquement au sein du dispositif ; les vœux sur les autres natures de postes sont bloqués. Depuis le mouvement 2022, **l'ensemble des classes dédoublées**, élémentaires et de grande section maternelle, relève d'un **dispositif commun** et donc d'une commission d'entretien commune.

Pour les postes de direction déchargée à 50 % et plus, direction en REP et REP+, adjoint et TR bis en REP+, TPS, classe dédoublée et EFIV : si un poste se découvre par le jeu du mouvement, il peut être obtenu à titre provisoire suite à un vœu simple ou vœu groupe sans avoir passé de commission d'entretien (*cf.* « cas particulier des commissions premières » et Fiche 5 – Les priorités).

### **Cas particulier des commissions premières**

Les enseignants qui obtiennent un poste au mouvement informatisé, à condition d'en avoir fait le vœu, sans passer d'entretien (affectation à titre provisoire, hors affectations d'office) de **direction déchargée à 50 % et plus, direction en REP et REP+, d'adjoint et de TR bis en REP+, TPS, classe dédoublée et EFIV** peuvent être affectés rétroactivement à titre définitif sur le poste, sans participer au mouvement, à condition :

- d'obtenir un avis « très favorable » lors d'une commission première ;
- de s'engager à prendre le poste ;
- d'être titulaire du titre requis le cas échéant.

Les candidats à une commission première, non-inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de direction, seront nommés à titre définitif sur le poste au 1<sup>er</sup> septembre N+1 (sous réserve de l'avis très favorable de la commission et de leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de direction au titre de la rentrée N+1)

Ces commissions premières ont lieu en amont des appels à candidature. L'enseignant nommé à titre provisoire est seul à passer la commission d'entretien pour le poste. Si l'avis n'est pas très favorable, la commission est ouverte à tous dans le cadre d'un nouvel appel à candidature.

Lorsque l'avis est favorable ou réservé, il est enregistré pour la participation au mouvement et donne priorité à l'enseignant sur le poste à avis équivalent (*cf.* Fiche 5). Pour les postes de direction avec décharge de 50% et plus, les avis « favorables » et « réservés » seront intégrés au classement des candidats qui répondront à l'appel à candidature dans le cadre du mouvement départemental.

## FICHE 4 LES ÉLÉMENTS DE BAREME

L'examen des demandes de mutation des enseignants du 1<sup>er</sup> degré dans le cadre du mouvement intra-départemental s'appuie sur **des barèmes permettant un classement équitable des candidatures**.

Les barèmes traduisent la prise en compte des **priorités légales de mutation** prévues par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État de 1984 et le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte ainsi des demandes formulées par les intéressés au titre des critères de priorité suivants :

### Bonifications liées à la situation familiale



#### Procédure :

Les demandes de bonifications liées à la situation familiale doivent obligatoirement être transmises en complétant le formulaire disponible sur le site intranet de la DSDEN de la Gironde (<http://intra.in.ac-bordeaux.fr/ia33/> > onglet Les divisions > DIPER - Division des PERSONNELS > DIPER1 - Mouvement et Opérations de gestion collective > MOUVEMENT DEPARTEMENTAL > BULLETIN DEPARTEMENTAL au plus tard le :

**Mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023**

**Délai de rigueur**

Les **pièces justificatives** requises en fonction de votre demande (liste dans l'accusé de réception de la demande en ligne) doivent, sous votre responsabilité, être jointes à la confirmation de votre demande de bonification, et **envoyées** à l'adresse [dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr](mailto:dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr) **au plus tard le mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023** également.

Tout dossier arrivé hors délais ou incomplet ne sera pas étudié. Aucun rappel pour demander des pièces complémentaires ne sera effectué par l'administration.

Les bonifications liées à la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles ni avec la formulation de vœux liés.

#### ○ **Rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles (RC)**

- **10 points** de bonification à condition de justifier d'une distance<sup>3</sup> supérieure à **80 km** entre le lieu d'affectation de l'enseignant en Gironde au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N<sup>4</sup> et la résidence professionnelle du conjoint en Gironde ou dans un département limitrophe

- Forfait supplémentaire de **10 points** à partir de la 2<sup>ème</sup> année de séparation, soit 1 an et 1 jour (quelle que soit la durée)

Le rapprochement de conjoint a pour objectif de rapprocher l'enseignant de la **résidence professionnelle de son conjoint**. La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions.

Ne peut être bonifiée une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle, y compris si le conjoint est inscrit à Pôle emploi.

Ne peut être bonifiée une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint dont la résidence professionnelle est hors Gironde ou département limitrophe.

La bonification s'applique au **vœu simple ou au vœu groupe de type AC<sup>5</sup> placé au 1<sup>er</sup> rang (et aux vœux de mêmes types suivants si successifs) portant sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint ou une commune limitrophe** si la commune d'exercice ne compte pas d'école. De la même manière, dans la situation où le conjoint exerce dans un département limitrophe, les vœux formulés sur **une commune limitrophe** de ce département peuvent être valorisés au titre du rapprochement de conjoints.

<sup>3</sup> Distance mesurée en utilisant l'application « ViaMichelin », itinéraire le plus court

<sup>4</sup> L'année N est l'année au titre de laquelle est organisé le mouvement.

<sup>5</sup> AC pour « Assimilé commune » cf. Fiche 2 - § « Vœux groupe »

o **Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant (APC)**

- **10 points** de bonification à condition de justifier d'une distance<sup>1</sup> supérieure à **40 km** entre le domicile de l'enseignant en Gironde et le domicile du détenteur de l'autorité parentale conjointe.

- Forfait supplémentaire de **10 points** à partir de la 2<sup>ème</sup> année de séparation, soit 1 an et 1 jour (quelle que soit la durée)

Les enseignants qui ont à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre N (pas de limite d'âge pour un enfant handicapé) et qui exercent l'autorité parentale **conjointe** (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à cette bonification.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies **par une décision de justice** pour les enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre N (pas de limite d'âge pour un enfant handicapé).

Ne peut être bonifiée une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un détenteur de l'autorité parentale conjointe dont le domicile est hors département.

La bonification s'applique au **vœu simple ou au vœu groupe de type AC placé au 1<sup>er</sup> rang (et aux vœux de mêmes types suivants si successifs) portant sur la commune du domicile** de la personne détentrice de l'autorité parentale conjointe ou **une** commune limitrophe si cette commune ne compte pas d'école.



La bonification liée à une situation familiale de type **RC ou APC** s'applique au **vœu simple ou au vœu groupe de type AC** placé au 1<sup>er</sup> rang portant sur la commune qui répond aux conditions d'octroi. La bonification pourra être étendue aux vœux successifs suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères, alors la bonification n'est plus appliquée sur les vœux suivants.

o **Parent isolé (PI)**

Une bonification de **4 points** est accordée aux enseignants exerçant l'autorité parentale **exclusive** (veuves, veufs, célibataires, autre parent déchu de l'autorité parentale) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre N (pas de limite d'âge pour un enfant handicapé), sous réserve que la demande soit motivée par **l'amélioration des conditions de vie de l'enfant** (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

**La séparation géographique d'un couple n'est pas considérée comme une situation d'isolement.**

La bonification s'applique à **tous les vœux** susceptibles d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

**Bonifications liées à la situation médicale**

- Tout enseignant titulaire d'une **RQTH** (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) **en cours de validité au 1<sup>er</sup> septembre N et enregistrée dans son dossier professionnel** bénéficie **automatiquement** d'une bonification de **50 points**.

- **Après examen de la demande et si avis favorable du médecin du travail**, les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, ou dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou dont un enfant est reconnu handicapé ou malade peuvent bénéficier d'une **bonification exceptionnelle** de **250 points**.

Pour rappel, conformément à la note de service du 19 décembre 2022, la date limite de demande de bonification de barème au titre du handicap était le **16 février 2023 pour les enseignants titulaires de Gironde**.

Précisions :

- La **justification** doit toujours être apportée : le **lien** entre le **handicap** et **l'affectation** doit être **clairement établi**. Le handicap de **l'enfant**, voire du **conjoint**, peut éventuellement également être considéré au titre de la bonification de 250 points sous réserve de la même justification.
- La **bonification** s'appliquera uniquement aux **vœux compatibles** avec l'état de santé ; pour les vœux incohérents, seule la bonification de **50 points** liée à la possession de la RQTH sera apportée.

Il n'y a pas de cumul possible de la bonification de 50 points et de celle de 250 points.

## Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

### ○ Ancienneté de fonction en qualité de fonctionnaire de l'Éducation nationale (AEN)

L'ancienneté de fonction en tant que fonctionnaire dans l'Éducation nationale (AEN) est calculée au 1<sup>er</sup> septembre N-1 : **5 points forfaitaires** (année de stage) + **5 points par année**, 5/12<sup>ème</sup> par mois, 5/360<sup>ème</sup> par jour.

L'AEN a pour objectif de valoriser les services accomplis en tant que fonctionnaire titulaire au sein de l'Éducation nationale : elle se fonde sur l'ancienneté générale de service (AGS) au sein de l'Éducation Nationale (y compris les années de stage) à laquelle sont retirées les anciennetés des services auxiliaires qu'elles soient de l'Éducation Nationale ou hors Éducation Nationale.

### ○ Mesure de carte scolaire

**250 points** sur tous les vœux avec une priorité absolue de retour sur poste de même nature dans l'école ou dans une école du même RPI où le poste est supprimé pendant 2 ans (sous réserve qu'un poste se découvre durant le mouvement et que l'intéressé l'ait saisi dans ses vœux).

### ○ Exercice dans un territoire ou une zone présentant des difficultés de recrutement

- **30 points pour au moins 3 ans** (y compris l'année en cours) d'exercice continu (à temps complet ou à temps partiel) dans une même école du département relevant des situations listées ci-dessous
- forfait de **30 points supplémentaires pour 5 ans** et plus d'exercice
- plafonné à 60 points

Exercices pris en compte :

- en **REP, REP+** ou au sein d'**une école dite « orpheline »**
- en **zone rurale isolée** (non cumulable avec l'exercice en REP)
- dans **certains établissements rencontrant des difficultés de recrutement** :
  - I.M.E. CHATEAU TERRIEN LUSSAC (0331412F)
  - I.M.E. DU MEDOC ST LAURENT MEDOC (0331482G)
  - I.M.E. D'AQUITAINE LAMOTHE LANDERRON (0332076C)
  - I.T.E.P. AGREA CREON (0331414H)
  - I.T.E.P. PROF DUMES LANGON (0332075B)
  - I.T.E.P. RIVE DROITE F. DOLTO LIBOURNE (0332231W)
  - I.T.E.P. DITEP SAINT DENIS ANTENNE BLAYE (0333387C)
  - Collège Sébastien VAUBAN BLAYE (0332347X)
  - E.E.PU PAUL BERT SAINTE FOY LA GRANDE (0332173H) (cumulable avec la bonification pour exercice en REP)
  - Collège ELIE FAURE STE FOY LA GRANDE (0330163Y) (cumulable avec la bonification pour exercice en REP)
  - SEGPA Collège ELIE FAURE STE FOY LA GRANDE (0333113E) (cumulable avec la bonification pour exercice en REP)

## Bonifications liées au caractère répété de la demande

Le renouvellement du même vœu simple formulé au 1<sup>er</sup> rang chaque année (vœu préférentiel) est majoré de **5 points** par année de demande, plafonné à 15 points. Le cumul a débuté au mouvement 2019. (est entendu ici comme vœu simple, tout vœu portant sur le même établissement quelle que soit la nature de support et la spécialité ; les vœux groupe ne sont pas considérés).

Tout changement de ce vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu 1 l'année précédente, déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

## Autres bonifications

**1 point** par **enfant de moins de 18 ans** à la date du 1<sup>er</sup> septembre N (pas de limite d'âge pour un enfant handicapé). Plafonné à 4 points.

Cette bonification est automatique et se fonde sur le nombre d'enfants mineurs enregistrés dans le dossier informatique de l'enseignant.

Pour les **enfants à naître** au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre N, il est nécessaire de fournir un justificatif au bureau du mouvement au plus tard à la date de fin de saisie des vœux pour une application manuelle de la bonification.



### Discriminants

En cas d'égalité de priorité, de barème et de rang et de sous-rang du vœu, l'algorithme utilise les discriminants suivants pour départager les candidats (cf. Fiche 2 § « Les affectations ») :

- Discriminant 1 : ancienneté de fonction Education nationale (date d'observation : 1<sup>er</sup> septembre N-1)
- Discriminant 2 : ancienneté générale de service (date d'observation : 31 décembre N-1)
- Discriminant 3 : numéro aléatoire attribué à chaque participant (tirage au sort)

<b>Tableau récapitulatif des éléments de barème au mouvement départemental</b>			
Éléments de barème	Nb de points	Observations	Modalité
<b>Expérience et parcours professionnel</b>			
<b>Ancienneté de fonction Education nationale</b>	5	Par année d'ancienneté	automatique
<b>Exercice en REP / REP+ / Écoles orphelines / Rural / Etab. à difficultés de recrutement</b>	30	Pour 3 ans d'exercice continu dans même école	automatique
	60	Pour 5 ans et plus d'exercice continu dans même école	
<b>Mesure de carte scolaire</b>	250	Avec priorité retour sur poste de même nature dans l'école ou le RPI où le poste est supprimé	automatique
<b>Situation familiale (demande à formuler pour le mercredi 1<sup>er</sup> mars)</b>			
<b>Rapprochement de conjoints séparés pour raisons professionnelles</b>	10	Pour une distance supérieure à 80 km entre le lieu d'affectation en Gironde et la résidence professionnelle du conjoint en Gironde ou dans un département limitrophe	sur demande
	10	Forfait supplémentaire à partir de la 2 <sup>ème</sup> année de séparation (quelle que soit la durée)	
<b>Rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe</b>	10	Pour une distance supérieure à 40 km entre les deux domiciles parentaux en Gironde	sur demande
	10	Forfait supplémentaire à partir de la 2 <sup>ème</sup> année de séparation (quelle que soit la durée)	
<b>Parent isolé</b>	4	Amélioration des conditions de vie de l'enfant	sur demande
<b>Situation personnelle</b>			
<b>Situation médicale</b>	50	Automatique pour RQTH en cours de validité enregistrée dans le dossier professionnel	automatique
	250	Avec avis favorable du médecin de prévention ; sur les vœux cohérents	sur demande
<b>Vœu préférentiel</b>	5	Sur le vœu simple positionné au rang 1 chaque année. Plafonné à 15 points	automatique
<b>Enfant</b>	1	Par enfant de moins de 18 ans au 1 <sup>er</sup> septembre N (pas de limite d'âge pour un enfant handicapé) Plafonné à 4 points	automatique

## FICHE 5 LES PRIORITES

En dehors des priorités liées au traitement des mesures de carte scolaire (cf. « Fiche 6), les priorités sont de trois ordres :

- celles liées à la détention d'un titre : liste d'aptitude, certification école inclusive, CAFIPEMF, etc. ;
- celles liées aux avis reçus lors des commissions d'entretien pour les postes spécifiques ;
- celles données aux enseignants sans titre sur les postes nécessitant le titre, pour la continuité pédagogique.

Le référentiel des codes priorités par catégorie de poste est publié sur le site Intranet rubrique Mouvement départemental, sous la rubrique « Codes priorités mouvement ».

### Les codes de priorités

- 1**      Priorité retour sur poste
- 11**     Priorité de base pour poste sans titre requis ; nomination à titre définitif  
Avis très favorable pour poste spécifique ; nomination à titre définitif si titre requis ou provisoire en l'absence du titre requis le cas échéant  
Vœu sur poste à profil par un enseignant engagé dans le dispositif concerné et après une année d'exercice
- 12**     Avis favorable pour poste spécifique ; nomination à titre définitif si titre requis ou provisoire en l'absence du titre requis le cas échéant
- 13**     Avis réservé pour poste spécifique ; nomination à titre provisoire
- 14**     Pas de commission pour poste spécifique accessible sans avoir passé de commission d'entretien (cf. Fiche 3) ; nomination à titre provisoire
- 15**     Si habilitation définitive en langue vivante occitan / en langue correspondante ; nomination à titre définitif
- 90**     Poste inaccessible si pas le titre requis ou si pas de commission (hors postes spécifiques accessibles sans avoir passé de commission d'entretien cf. Fiche 3)

#### Postes de direction :

- 21**     Si titre requis pour poste non soumis à commission d'entretien ; nomination à titre définitif  
Avis très favorable pour poste spécifique ; nomination à titre définitif si titre requis ou provisoire en l'absence du titre requis
- 22**     Avis favorable pour poste spécifique ; nomination à titre définitif si titre requis ou provisoire en l'absence du titre requis
- 23**     Avis réservé et titre requis pour poste spécifique ; nomination à titre provisoire
- 24**     Avis réservé et pas le titre requis pour poste spécifique ; nomination à titre provisoire
- 35**     Titre requis mais pas de commission pour poste spécifique
- 39**     Pas le titre requis pour poste non soumis à commission d'entretien  
Pas le titre requis et pas de commission pour poste spécifique

#### Postes de direction déchargées à 50 % et plus :

- 21**     Rang de classement 1
- 22**     Rang de classement 2
- 23**     Rang de classement 3
- 24**     Rang de classement 4
- .../...
- 35**     Titre requis mais pas de commission
- 39**     Pas le titre requis et pas de commission
- 90**     Avis défavorable

#### Postes de direction de l'enseignement spécialisé :

- 41**     Si titre et avis favorable ; nomination à titre définitif

Postes de l'enseignement spécialisé :

- 61** Si titre requis ; nomination à titre définitif  
**63** Si stagiaire CAPPEI ou candidat libre ; nomination à titre provisoire (nomination à titre définitif à l'obtention du CAPPEI)  
**68** Si priorité retour ; nomination à titre provisoire  
**69** Si pas le titre requis ; nomination à titre provisoire

Cas particulier des stagiaires CAPPEI hors RASED :

Ils obtiennent à titre provisoire un poste nécessitant le titre :

- s'ils ont le CAPPEI l'année N, la nomination à titre provisoire est transformée en nomination à titre définitif à l'obtention du CAPPEI ;
- s'ils n'obtiennent pas leur CAPPEI, ils sont automatiquement maintenus l'année suivante à titre provisoire sur le poste obtenu au mouvement jusqu'à obtention du CAPPEI.

La nomination à titre provisoire est transformée en nomination à titre définitif à l'obtention du CAPPEI.

Postes de l'enseignement spécialisé soumis à commission d'entretien :

- 61** Avis très favorable ; nomination à titre définitif si titre requis ou provisoire en l'absence du titre  
**62** Avis favorable ; nomination à titre définitif si titre requis ou provisoire en l'absence du titre  
**63** Avis réservé et titre requis ; nomination à titre provisoire  
**64** Avis réservé et pas le titre requis ; nomination à titre provisoire  
**90** Poste inaccessible si pas de commission

Postes RASED à dominante pédagogique et à dominante relationnelle :

- 61** Si titre requis ; nomination à titre définitif  
**90** Poste inaccessible si pas le titre requis

CPC, coordonnateur AESH, coordonnateur spécialisé (ex- secrétariat CDO) :

La nomination est à titre définitif si titre requis.

La nomination est à titre provisoire si pas le titre requis ou avis réservé.

- 61** Rang de classement 1  
**62** Rang de classement 2  
**63** Rang de classement 3  
**64** Rang de classement 4  
../..  
**90** Poste inaccessible si pas de commission

**Particularité des postes de direction**

Cas particulier d'un intérim de direction : si l'intérim de direction est supérieur ou égal à deux années scolaires, l'enseignant peut bénéficier de la priorité 1 s'il a demandé son inscription sur la liste d'aptitude et l'a obtenue.

Dans le cas d'un poste de direction profilé (en REP, REP+ ou déchargée à 50 % et plus), l'enseignant doit également participer à une commission première et obtenir un avis très favorable lors de cette commission (cf. Fiche 3 § « cas particulier des commissions premières »).

**Particularité des postes de conseillers pédagogiques**

Les conseillers pédagogiques doivent remplir la condition suivante : être titulaire du titre requis (CAEA, CAFIPEMF, C.ECA.ECO ou C.E.AN.COM) ou être admissible au CAFIPEMF pour postuler.

Cas particulier des CP adjoint IEN ASH : la nomination à titre définitif n'est possible que si l'enseignant est titulaire d'un CAFIPEMF toute spécialité et d'un CAPSAIS / CAPA-SH toute spécialité ou CAPPEI.

Cas particulier des participants candidats au CAFIPEMF :

Les enseignants candidats au CAFIPEMF qui obtiennent à titre provisoire un poste nécessitant le titre, sont automatiquement **maintenus** l'année suivante sur le poste. La nomination à titre provisoire est transformée en nomination à titre définitif à l'obtention du CAFIPEMF.

## FICHE 6 REPERCUSSIONS DES MESURES DE CARTE SCOLAIRE SUR LES PERSONNELS

### **Une bonification**

Les enseignants mis dans l'obligation de participer au mouvement suite à une mesure de carte scolaire bénéficient d'une **bonification de 250 points**.

### **Généralités**

Une mesure de carte scolaire porte toujours sur une catégorie de poste précise. On distingue ainsi les postes en fonction des natures de support et des spécialités (adjoint classe maternelle sans spécialité, adjoint classe élémentaire sans spécialité...).

Si un poste, qui relève de la catégorie ciblée par la mesure de carte scolaire, est vacant dans l'école, c'est sur ce dernier que porte d'office la mesure. Il n'y a donc pas d'enseignant concerné, excepté éventuellement le directeur lorsque la mesure conduit à une baisse de l'indice de direction.

**Rappel** : un poste occupé à titre provisoire est considéré comme vacant. Seul un enseignant nommé à titre définitif peut être en mesure de carte scolaire. Un poste accueillant un berceau PES est également un poste vacant.

### **La règle du dernier nommé**

Si aucun poste n'est vacant dans l'école concernée par une mesure de carte scolaire, celle-ci s'applique au dernier nommé à titre définitif, sur la même catégorie de poste.

Si plusieurs enseignants ont été nommés à la même date, l'enseignant contraint de participer au mouvement est celui dont le barème est le plus faible (barème de base sans bonification autre que RQTH) au moment de la mesure.

Dans une école ayant une décharge de direction totale, l'enseignant titulaire de ce poste est concerné au même titre que les adjoints s'il est le dernier nommé. Le dernier nommé parmi les adjoints restants sera ensuite réaffecté sur le poste de décharge.

Un enseignant touché par une mesure de carte scolaire l'année N, qui obtient au mouvement de l'année N une affectation à titre définitif, conserve l'ancienneté de son précédent poste (modalité d'affectation : REA). En conséquence, si une mesure de carte scolaire intervient dans sa nouvelle école, cette ancienneté sera prise en compte dans l'application de la règle du dernier nommé. Une nomination à titre provisoire ne permet jamais de garder l'ancienneté sur le poste précédent.

Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire en juillet ou en septembre sont prioritairement nommés lors des phases d'ajustement du mouvement, à titre provisoire, sur un poste de repli pour l'année scolaire.

#### Cas particulier des enseignants bénéficiaires de la bonification de barème au titre de la RQTH :

Cette bonification de barème est prise en compte si plusieurs enseignants ont été nommés à la même date à la condition que la RQTH soit en cours de validité au 1<sup>er</sup> septembre de l'année du mouvement.

### **La règle du retour prioritaire**

L'enseignant mis dans l'obligation de participer au mouvement suite à une mesure de retrait bénéficie d'une priorité de réaffectation dans son école (ou dans une école du RPI où le poste est supprimé) sur un poste de même catégorie. Pour en bénéficier, il doit saisir ce vœu (vœu simple) au rang souhaité et il l'obtiendra si le poste est vacant ou le devient. Cette priorité de retour dans l'école d'origine est valable jusqu'à l'année N + 2.

Si la mesure est annulée avant la rentrée ou au CTSD de septembre, la réaffectation sur le poste d'origine est proposée à l'enseignant concerné. Il aura le choix de revenir sur son poste ou de conserver le bénéfice du mouvement.

Suite à une mesure de transformation ou de transfert de poste, cette priorité retour sur la catégorie initiale du poste s'applique à condition d'en faire la demande.

### **Cas de transformation d'un poste**

En cas de transformation d'un poste dans une école (exemple : un poste élémentaire qui devient un poste maternelle ou un poste élémentaire dédoublé qui devient un poste élémentaire sans spécialité), cette mesure n'entraînant pas de mobilité géographique ni de changement de fonction (hors titre requis ou profilage) est considérée comme neutre pour le titulaire du poste : l'enseignant concerné est automatiquement réaffecté sur le nouveau support.

### **Cas de transfert d'un poste**

En cas de transfert d'un poste d'une école vers une autre école, en l'absence d'un enseignant volontaire, l'enseignant dernier nommé dans la catégorie est désigné. Il a le choix entre deux possibilités :

- Accepter le transfert direct (Participation facultative au mouvement : Barème non majoré - Pas de bonification pour mesure de carte scolaire - Assurance d'être maintenu(e) sur le poste si aucun des vœux demandés n'est obtenu)
- Refuser le transfert et participer obligatoirement au mouvement avec 250 points de bonification.

**Nota : un enseignant qui refuse le transfert ne peut inscrire dans sa liste de vœux le poste concerné par la mesure.**

### **Le volontariat**

Si, dans une école où une mesure de retrait est prononcée, un enseignant qui exerce sur la catégorie de poste concernée est volontaire pour quitter l'école à la place du dernier nommé et avec l'accord de celui-ci, il bénéficiera de la bonification de 250 points.

En cas de transformation, le volontaire est automatiquement réaffecté.

En cas de transfert, l'enseignant pourra opter pour l'un des 2 choix précités dans le paragraphe précédent.

Si plusieurs volontaires se manifestent, c'est l'enseignant qui a le plus fort barème au moment de la mesure qui est désigné.

En cas de retrait ou de refus de transfert, le volontaire ne bénéficie d'aucune priorité de retour.

Dans tous les cas, l'enseignant initialement concerné par la mesure est réaffecté sur le poste de l'enseignant volontaire.

**Les volontaires doivent se manifester par courriel dès la notification des mesures ([dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr](mailto:dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr)).**

### **Cas particulier des écoles primaires (école élémentaire comprenant des classes maternelles) et des écoles en RPI**

- En cas de fermeture d'un poste d'une des deux catégories (adjoint élémentaire ou adjoint maternelle), si un poste est vacant dans l'autre catégorie dans l'école ou dans une autre école du RPI, l'enseignant touché par la mesure peut, à sa demande, être transféré sur ce poste. Il sera alors assimilé à un volontaire sur un poste de repli.

- Lors d'une mesure de retrait ou de transfert ou de transformation, le volontaire peut être un adjoint de classe élémentaire ou maternelle sans dissociation. Cette possibilité reste liée au volontariat avec accord de l'enseignant désigné par la règle du dernier nommé, il est alors réaffecté dans l'école sur le poste de l'enseignant volontaire.

### **Cas particulier des écoles comprenant des classes dédoublées**

Lorsqu'il y a retrait, transfert ou transformation d'un poste **élémentaire sans spécialité ou dédoublé** dans une école qui comprend un ou plusieurs postes élémentaires dédoublés, la règle du dernier nommé s'applique à l'ensemble des titulaires de postes d'adjoint élémentaire. Dans ce cas, un poste ENS ECEL G0000 n'est pas différent d'un poste ENS DCOM, ENS CP12 ou ENS CE12.

Lorsqu'il y a retrait, transfert ou transformation d'un poste d'adjoint en classe **maternelle sans spécialité ou dédoublé** dans une école qui comprend un ou plusieurs postes maternelles dédoublés, la règle du dernier nommé s'applique à l'ensemble des titulaires de postes d'adjoint maternelle. Dans ce cas, un poste ENS ECMA G0000 n'est pas différent d'un poste ENS GS12 (et ENS DCOM dans le cas d'une école maternelle et non primaire).

- Retrait d'une classe dédoublée :
  - o Dans le cas d'une classe élémentaire dédoublée : si le dernier nommé est un adjoint élémentaire ordinaire, il est en mesure de retrait. Un poste de classe élémentaire dédoublée sera alors transformé en poste élémentaire ordinaire selon la règle du dernier nommé.
  - o Dans le cas d'une classe maternelle dédoublée : si le dernier nommé est un adjoint maternelle ordinaire, il est en mesure de retrait. Un poste de classe maternelle dédoublée sera alors transformé en poste maternelle ordinaire selon la règle du dernier nommé.

- Si la classe dédoublée est assurée par le directeur, en cas de retrait de classe dédoublée, celui-ci n'est pas concerné, mais un adjoint ordinaire élémentaire (ou maternelle dans le cas d'une école maternelle) est en mesure de retrait. Le poste de direction redevient un poste de direction sans spécialité.

- Retrait d'une classe élémentaire ordinaire :

Si le dernier nommé est sur une classe élémentaire dédoublée, il est en mesure de retrait. Un poste d'adjoint élémentaire ordinaire sera alors transformé en poste d'adjoint en classe élémentaire dédoublée selon la règle du dernier nommé.

- Retrait d'une classe maternelle ordinaire :

Si le dernier nommé est sur une classe maternelle dédoublée, il est en mesure de retrait. Un poste d'adjoint maternelle ordinaire sera alors transformé en poste d'adjoint en classe maternelle dédoublée selon la règle du dernier nommé.

- Lors d'une mesure de retrait, si un poste d'adjoint d'une des six catégories suivantes (ENS ECEL G0000, ENS ECMA G0000, ENS DCOM G0000, ENS CP12, ENS CE12 et ENS GS12) se trouve vacant dans l'école, il sera proposé une réaffectation sur ce poste à l'enseignant touché par la mesure. Celui-ci sera alors assimilé à un volontaire sur un poste de repli.

- Transformation d'une classe dédoublée vers un autre niveau de classe dédoublée ou en classe ordinaire :

Quand un adjoint sur classe dédoublée voit son poste transformé en une classe dédoublée d'un niveau différent, élémentaire ou maternelle, ou en classe ordinaire, cela n'est pas considéré comme une mesure de carte scolaire : l'enseignant est automatiquement réaffecté sur le support transformé.

- Transformation d'une classe ordinaire en classe dédoublée (moyens constants) :

Sous couvert de l'IEN, un enseignant de l'école, adjoint élémentaire ou maternelle, peut se porter volontaire pour prendre le poste sans commission d'entretien. Il est alors nommé à titre provisoire et à l'issue d'une année probatoire, il peut être rétroactivement nommé à titre définitif sur avis de l'IEN.

A défaut, le dernier arrivé (maternelle ou élémentaire selon le niveau concerné) est en mesure de retrait.

- Le volontariat :

Lors d'une mesure de retrait, de transfert ou de transformation, peuvent se porter volontaires les adjoints de l'école (ENS ECEL G0000, ENS ECMA G0000, ENS DCOM, ENS CP12, ENS CE12 et ENS GS12).

Cette possibilité reste liée au volontariat avec accord de l'enseignant désigné par la règle du dernier nommé.

### **Création d'un poste à profil par implantation de poste**

Le poste créé est publié vacant au mouvement et doit être postulé selon les règles du profilage (cf. Fiche 3).

Un titulaire de l'école intéressé doit passer la commission d'entretien et bénéficie d'une priorité d'affectation à avis égal par rapport aux postulants extérieurs à l'école.

### **Incidence des mesures de carte scolaire sur les postes de direction**

Les postes de chargé d'école (directeur d'école 1 classe) ne sont concernés que si le titulaire est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école.

- Cas de fusion d'écoles :

Nomination sur le nouveau poste de direction issu de la fusion : la règle du dernier nommé s'applique. C'est le directeur le plus ancien sur son poste qui est prioritaire pour obtenir par transfert le nouveau poste de direction issu de la fusion (s'il refuse le transfert, le dernier nommé devient transférable).

Une priorité d'affectation est proposée au dernier nommé des deux directeurs (ou au volontaire) en concertation avec lui :

- sur une direction (qu'elle soit maternelle ou élémentaire) de la même commune ou d'une commune voisine et du même groupe de rémunération.

- à défaut de la dernière condition (même groupe de rémunération), la priorité d'affectation pourra être proposée sur le groupe immédiatement supérieur.

Si l'un des deux postes de direction est vacant, ou devient vacant à la rentrée suivante, le directeur restant est prioritaire pour obtenir le nouveau poste de direction issu de la fusion.

- Incidence des retraits de postes d'adjoint :

250 points de bonification sont attribués aux directeurs qui souhaitent participer au mouvement lorsque la suppression d'une classe modifie leur groupe de rémunération (toutefois, l'indice de rémunération est maintenu pendant l'année scolaire suivant la mesure).

Cette bonification demeure valable l'année suivante si le directeur n'a pas obtenu satisfaction.

Si la mesure de carte scolaire intervient après le mouvement (scission d'école, ajustement de rentrée), cette bonification sera valable pour l'année N + 1 suivant la mesure et, en cas de maintien sur le poste d'origine, pour l'année N + 2.

Remarques :

- La diminution ou suppression de décharge n'entraîne aucune bonification de barème pour le directeur.
- Les directeurs qui ont obtenu un autre poste au mouvement ne peuvent pas revenir dans leur école d'origine si le retrait est annulé.
- Les enseignants « chargés d'école » (directeur d'école 1 classe) dont le poste devient directeur d'école 2 classes ont priorité de transfert sur ce poste s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude de direction. Sinon, la priorité s'applique sur le poste d'adjoint.

**Cas particulier de création d'un poste de décharge totale**

Lorsqu'une ouverture de classe entraîne la création d'un poste de décharge totale dans une école dotée d'un poste de TRS, la réaffectation par transfert sur le poste de décharge totale est proposée à l'enseignant titulaire du poste de TRS.

En cas de refus, si un poste de TRS est maintenu dans l'école, l'enseignant en reste titulaire.

## FICHE 7 LA CONSERVATION DE POSTE

### **Pour les enseignants en congé parental**

Un enseignant en position de congé parental **conserve le poste dont il est titulaire.**

**Remarque :** en cas de **réintégration après la fin des vacances scolaires de printemps**, l'enseignant précédemment en congé parental **peut être affecté provisoirement sur un autre poste** jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Il ne reprendra son poste qu'à la rentrée qui suit sa réintégration.

### **Pour les enseignants en congé de formation professionnelle**

Un enseignant en position de congé de formation professionnelle **conserve le poste dont il est titulaire.**

**Remarque :** pour les congés de formation professionnelle d'une durée **supérieure ou égale à 6 mois**, lors de la **réintégration**, l'enseignant précédemment en congé de formation professionnelle est affecté provisoirement sur un autre poste jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Il ne reprendra son poste qu'à la rentrée qui suit sa réintégration.

### **Pour les enseignants en congé de longue durée**

Les enseignants en congé de longue durée **ne conservent pas leur poste.**

Un enseignant en position de CLD ne peut participer au mouvement que si le comité médical a émis un avis favorable à une reprise de fonctions à temps complet ou à temps partiel thérapeutique au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre N<sup>6</sup>.

Dans ce cas, une **priorité retour** est appliquée sur la circonscription d'origine du poste dont il était titulaire ((hors poste nécessitant un prérequis (titre, habilitation, avis...)).

### **Pour les enseignants en poste au sein du dispositif de l'adaptation**

Un enseignant nommé (hors délégation) sur un poste adapté de courte ou de longue durée qui reprend ses fonctions d'enseignement bénéficie d'une **priorité retour** sur la circonscription d'origine du poste dont il était titulaire ((hors poste nécessitant un prérequis (titre, habilitation, avis...)).

### **Pour les enseignants en délégation sur un autre poste**

Les enseignants **en difficulté** dans une école qui obtiennent à titre exceptionnel **pour la deuxième année** consécutive une délégation sur un autre poste afin de ne pas réintégrer leur école d'origine, se verront affectés la deuxième année à titre provisoire avec **fermeture de leur affectation d'origine.**

### **Les positions interruptives**

Les enseignants en position de détachement (sauf stagiairisation dans la fonction publique), de disponibilité ou de mise à disposition (exemple : mise à disposition de la MDPH) **ne conservent pas leur poste.**

---

<sup>6</sup> L'année N est l'année au titre de laquelle est organisé le mouvement.